



Bulletin de souscription d'actions au capital de la SAS EMC2

Je soussigné(e), Prénom(s) Nom

Adresse

Code Postal Commune Pays :

N° de téléphone 1 Adresse mail :

J'agis en mon nom

Je suis représentant légal du mineur souscripteur désigné ci-après qui deviendra à sa majorité actionnaire de la SAS EMC2

Nom : Prénom : Date de naissance :

Je suis un nouveau coopérateur : je déclare par la présente souscrire au capital de la société ci-dessus mentionnée à hauteur de (*en lettres*) actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, soit un montant total de€

Je suis déjà associé coopérateur :

Je demande à acquérir de nouvelles parts de la SAS à capital variable EMC2 et déclare par la présente souscrire au capital de la société ci-dessus mentionnée action(s) supplémentaire(s) d'une valeur nominale de 100 euros chacune, soit un montant total de€

Mon capital détenu se monte avec cette acquisition à (*en lettres*) parts, soit€.

Je souhaite souscrire à un compte courant d'associé lorsque les modalités de souscription seront établies par le comité de gestion de la SAS EMC2

J'établis un chèque de à l'ordre de SAS EMC2 qui sera déposé au compte de la coopérative, à La Banque Populaire, 7 avenue de Nîmes, 34000 MONTPELLIER.

Participation aux instances : Je demande à relever du collège : (un seul choix possible)

Nom Collège	Composition Collège de vote
<input type="checkbox"/> Collège A "Membres actifs"	Membres de l'association historique «Énergie en toit» et les personnes associées ayant participé de façon significative à la genèse du projet.
<input type="checkbox"/> Collège B « Citoyens»	Personnes physiques apportant son soutien financier ou celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété à la SAS
<input type="checkbox"/> Collège C « Partenaires »	Personnes morales apportant son soutien (partenaires commerciaux, associatifs et financiers, collectivités locales)

Je préviendrai la coopérative de mes changements d'adresse électronique. J'accepte que la coopérative ait recours à la transmission par voie électronique en lieu et place de l'envoi postal lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'information et de vote à distance et plus généralement d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de ma coopérative. J'atteste rédiger ce bulletin en 2 exemplaires originaux et en conserver un exemplaire.

Fait à , le

Signature

Extrait des statuts de la SAS Energie Montpellier Collectif Citoyen

Article 9 - Actions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. La valeur nominale de l'action est de cent (100) euros. Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le souscripteur, dont un pour la société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 30 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 30 %, quel que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts. Les bénéfices éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance à la société en application du principe coopératif « une personne = une voix ». La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 - Cession d'actions

Art. 11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Comité de gestion, à titre exceptionnel.

Art. 11.2 Clause d'agrément

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Comité de gestion, qu'elle soit réalisée entre associés ou au profit de tiers. Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société, puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant. La transmission projetée par un associé doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération
- des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Comité de gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 14 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Comité de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Le prix de cession des actions est fixé à leur valeur nominale.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Article 12 - Annulation des actions

Les actions des associés retrayants, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Article 13 - Avances en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Comité de gestion dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital souscrit ait été entièrement libéré.